

**AVENANT N°54/2022**

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE  
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES  
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

15  
Jm Pa



## Préambule

Le SMIC a augmenté de 0,9% au 1er janvier 2022, puis 2,6% au 1er mai 2022 et enfin 2% au 1er août 2022. Le premier niveau de salaire conventionnel se retrouve donc à nouveau mécaniquement sous le SMIC.

Une nouvelle augmentation du SMIC est par ailleurs attendue dans les prochaines semaines, en raison de la forte hausse de l'inflation.

Selon l'article III-12 de la convention collective, « les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC. »

En outre, ces augmentations remettent en question les modalités de progression salariale prévues par les dispositions de l'avenant 43 entre les échelons, dans une logique de parcours.

Il est rappelé enfin que la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a introduit dans les critères de fusion administrative des branches professionnelles la faiblesse des négociations salariales pour porter les minimas conventionnels au moins au niveau du SMIC (voir article L2261-32 du code du travail modifié).

Les parties signataires du présent avenant ont donc décidé des dispositions suivantes :

### **Article 1 :**

Les articles III.12, 13.2, 16.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont modifiés comme suit :

#### **« Article 12 – Principes de rémunération »**

*Le salaire minima hiérarchique est constitué d'un salaire de base auquel s'ajoutent des ECR dans les conditions définies à l'article 19.*

*Le salaire de base résulte du produit de la valeur du point par un coefficient majoré le cas échéant de l'indemnité différentielle reclassement, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151h67 par mois) sans pouvoir être inférieur au SMIC. Le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail du salarié.*

*La valeur du point est de 5,77 euros.*

*Les éléments complémentaires de rémunération se définissent en fonction :*

- de l'ancienneté,*
- du diplôme,*
- de la formation et des spécificités de l'intervention (expérience, complexité de la mission, contraintes particulières).*

*Les modalités de calcul des ECR sont précisées au Chapitre III du présent titre.*

*Les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC.*

#### **Article 13.2. Salaire de base à temps plein des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière d'intervention, en fonction des échelons**

<b>Filière Intervention Employé.e degré 1</b>			<b>Filière intervention Employé.e degré 2</b>		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 291</i>	<i>Coef. 304</i>	<i>Coef. 324</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>



**Article 16.2. Salaire de base des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière support, en fonction des échelons**

<b>Filière Support Employé.e degré 1</b>			<b>Filière Support Employé.e degré 2</b>		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 291</i>	<i>Coef. 304</i>	<i>Coef. 324</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>

**Article 2. Autres dispositions du titre III**

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

**Article 3. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément**

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé.

L'avenant prendra effet le 1er août 2022, sous réserve de son agrément.

**Article 5. Extension :**

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 5 octobre 2022



## ORGANISATIONS EMPLOYEURS

### USB-Domicile :

#### **UNADMR**

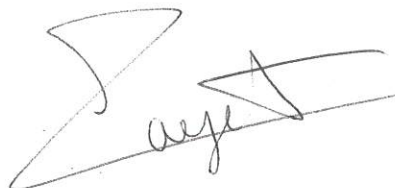
Monsieur Michel GASTON  
Union Nationale des Associations ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

*P/O Laurence SACQUON*



#### **UNA**

Monsieur Julien MAYET  
Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
7 rue Biscornet  
75012 PARIS



#### **ADEDOM FEDERATION NATIONALE**

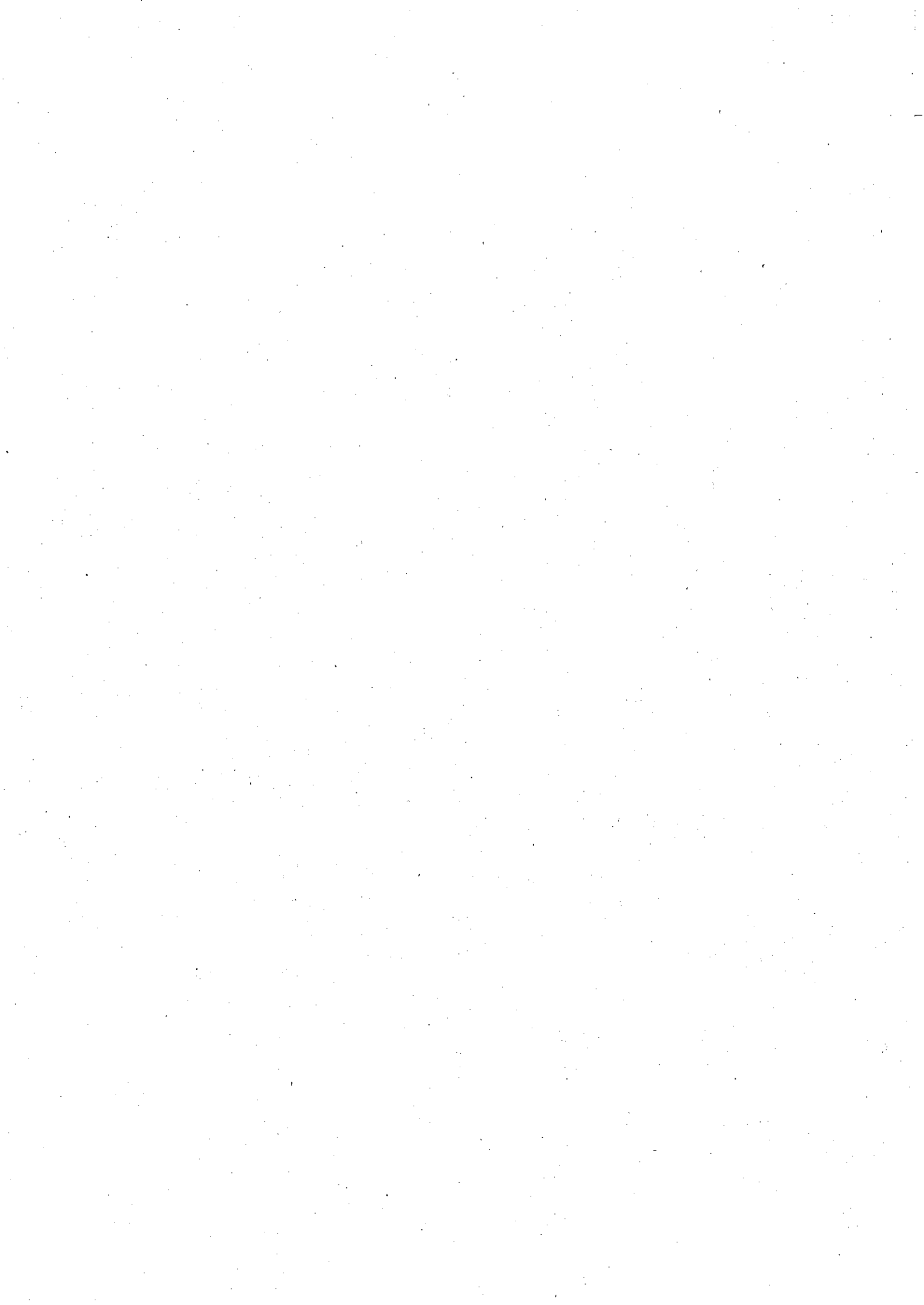
Monsieur Hugues VIDOR  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF



#### **FNAAFP/CSF**

Madame Carole KUPISZ  
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS







## ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

### CFDT

Monsieur Stephan GARREC  
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



### CGT

Madame Estelle PIN  
Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

### CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL  
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

CS  
JM

